

Bulletin officiel

N° 9 du 5 septembre 2019

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Inspection générale des finances

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Direction des affaires juridiques

Direction interministérielle de la transformation publique

Direction des achats de l'État

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines télécom

École des Mines de Paris

Agence française anticorruption

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Agence pour l'informatique financière de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Commission interministérielle de coordination des contrôles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes :

La Monnaie de Paris

Institut national de la propriété industrielle

Établissement Bpifrance

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Sommaire général

| | Pages |
|---|-----------|
| Secrétariat général | |
| Convention de délégation | 1 |
| Avenant 1 à la convention de délégation de gestion relative au financement de projets de la DGFIP via le fonds de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM) signée le 22 mars 2019..... | 4 |
| <i>Institut de la gestion publique et du développement économique</i> | |
| Arrêté du 23 juillet 2019 portant nomination à la seizième promotion du CHEDE (Cycle des Hautes études pour le développement économique) (Session 2019) | 6 |
| Direction générale des entreprises | |
| <i>Secrétariat général</i> | |
| Arrêté du 25 juillet 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines | 9 |
| Arrêté du 25 juillet 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie..... | 15 |
| <i>Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises</i> | |
| Arrêté du 31 juillet 2019 portant nomination du président de la commission paritaire de conciliation instituée par l'article L.615-21 du code de la propriété intellectuelle | 21 |
| <i>Service de l'industrie</i> | |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC » | 22 |
| Arrêté du 8 août 2019 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement et de promotion de l'habillement « DEFI » | 23 |
| <i>Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services</i> | |
| S-D du tourisme | |
| Arrêté du 11 janvier 2019 définissant les critères et les modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévu à l'article L.3122-4-1 du code des transports..... | 24 |

Direction générale des finances publiques

| | |
|--|----|
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lille Nord Pas-de-Calais, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Orléans, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes et du commissaire du Gouvernement près le comité départemental de l'ordre des experts-comptables de Guyane..... | 52 |
|--|----|

Direction du budget

| | |
|--|----|
| Décision fixant la rémunération du directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine..... | 53 |
| Décision fixant la rémunération de la directrice générale du Centre national de la danse..... | 54 |

Direction générale de l'INSEE

| | |
|---|----|
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 55 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 56 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 57 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 58 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 59 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 60 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 61 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 62 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 63 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 64 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 65 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 66 |

Direction des affaires juridiques

| | |
|---|----|
| Décision du 23 juillet 2019 portant nomination de rapporteur auprès du comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics..... | 67 |
|---|----|

Contrôle général économique et financier

| | |
|--|----|
| Arrêté du 7 août 2019 portant désignation de la responsable de la mission « Santé » du Contrôle général économique et financier | 68 |
| Arrêté du 8 août 2019 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier | 69 |

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

| | |
|--|----|
| Arrêté du 23 mai 2019 fixant la liste d'admission des élèves des écoles normales supérieures au concours d'ingénieurs élèves des mines - Année 2019..... | 70 |
| Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste d'admission au concours externe d'ingénieurs des mines - Année 2019 | 71 |
| Arrêté du 26 juin 2019 fixant la liste d'admission au concours d'ingénieur-élève des mines ouvert aux élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech - Année 2019..... | 72 |
| Arrêté du 5 juillet 2019 fixant la liste d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au corps des mines - Année 2019 | 73 |

Institut Mines-Télécom

| | |
|--|----|
| Arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux | 74 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... | 75 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... | 77 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille | 82 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom..... | 84 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité plasturgie et composites, en partenariat avec l'ISPA..... | 86 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'IPHC | 88 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille | 90 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille | 92 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom..... | 95 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom..... | 96 |
| Décision du 2 juillet 2019 portant désignation d'un représentant de l'État au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom..... | 97 |

Sommaire chronologique

| | Pages |
|---|-------|
| 11 janvier 2019 | |
| Arrêté du 11 janvier 2019 définissant les critères et les modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévu à l'article L. 3122-4-1 du code des transports..... | 24 |
| 23 mai 2019 | |
| Arrêté du 23 mai 2019 fixant la liste d'admission des élèves des écoles normales supérieures au concours d'ingénieurs élèves des mines - Année 2019..... | 70 |
| 29 mai 2019 | |
| Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste d'admission au concours externe d'ingénieurs des mines - Année 2019 | 71 |
| 26 juin 2019 | |
| Arrêté du 26 juin 2019 fixant la liste d'admission au concours d'ingénieur-élève des mines ouvert aux élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech - Année 2019..... | 72 |
| 1^{er} juillet 2019 | |
| Arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux | 74 |
| 2 juillet 2019 | |
| Décision du 2 juillet 2019 portant désignation d'un représentant de l'État au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom..... | 97 |
| 5 juillet 2019 | |
| Arrêté du 5 juillet 2019 fixant la liste d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au corps des mines - Année 2019 | 73 |
| 23 juillet 2019 | |
| Arrêté du 23 juillet 2019 portant nomination à la seizième promotion du CHEDE (Cycle des Hautes études pour le développement économique) (Session 2019) | 6 |
| Décision du 23 juillet 2019 portant nomination de rapporteur auprès du comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics..... | 67 |
| 25 juillet 2019 | |
| Arrêté du 25 juillet 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines | 9 |

| | Pages |
|---|-------|
| Arrêté du 25 juillet 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie..... | 15 |
| 30 juillet 2019 | |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC » | 22 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lille Nord Pas-de-Calais, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Orléans, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes et du commissaire du Gouvernement près le comité départemental de l'ordre des experts-comptables de Guyane | 52 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... | 75 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... | 77 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille | 82 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom..... | 84 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité plasturgie et composites, en partenariat avec l'ISPA | 86 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'IPHC | 88 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille | 90 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille | 92 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom..... | 95 |
| Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom..... | 96 |
| 31 juillet 2019 | |
| Arrêté du 31 juillet 2019 portant nomination du président de la commission paritaire de conciliation instituée par l'article L. 615-21 du code de la propriété intellectuelle | 21 |
| 7 août 2019 | |
| Arrêté du 7 août 2019 portant désignation de la responsable de la mission « Santé » du Contrôle général économique et financier | 68 |
| 8 août 2019 | |
| Arrêté du 8 août 2019 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier | 69 |
| Arrêté du 8 août 2019 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement et de promotion de l'habillement « DEFI » | 23 |

Non daté

| | |
|---|----|
| Décision fixant la rémunération du directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine..... | 53 |
| Décision fixant la rémunération de la directrice générale du Centre national de la danse..... | 54 |
| Convention de délégation | 1 |
| Avenant 1 à la convention de délégation de gestion relative au financement de projets de la DGFIP via le fonds de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM) signée le 22 mars 2019..... | 4 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 55 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 56 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 57 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 58 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 59 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 60 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 61 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 62 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 63 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 64 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 65 |
| Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | 66 |

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La Direction des achats de l'Etat (DAE) représentée par M. Michel Grévoul, en sa qualité de responsable du BOP DAE (0218-CEMA-C006), désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait à Paris, le 22 juillet 2019.

Pour le secrétariat général des ministères
économiques et financiers :
*L'adjointe au sous-directeur
de la gestion financière et des achats,*
BARBARA SIGURET

Pour la direction des achats de l'Etat :
Le directeur des achats de l'Etat,
MICHEL GRÉVOUL

ANNEXE

CONVENTION DE DÉLÉGATION FTSG

| DIRECTION | PROJET | FTM (UO 0218-CEMA-C026) | | UO | ACTIVITÉ | PAM |
|-----------|--------------|----------------------------|--------------------|----------------|--------------|--------------------|
| | | AE 2019 (en K€) | CP 2019 (en K€) | | | |
| DAE | PFRA étendue | 475 | 475 | 0218-CEMA-C026 | 021802040101 | 07-FIN-21800032481 |

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Avenant 1 à la convention de délégation de gestion relative au financement de projets de la DGFIP *via* le fonds de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM) signée le 22 mars 2019

Entre :

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La direction générale des finances publiques, représentée par M. Jérôme FOURNEL, en sa qualité de responsable du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la convention de délégation de gestion relative au financement de projets de la DGFIP *via* le fonds de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM) signée le 22 mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser l'annexe à la convention de délégation de gestion signée le 22 mars 2019 qui désigne les projets et le montant de leur financement retenus par le délégrant dans le cadre du fonds de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Article 2

Durée du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et est conclu pour la durée de la convention de référence.

Fait le 31 juillet 2019.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :
*L'adjoite au sous-directeur de la gestion
financière et de la maîtrise des risques,*
BARBARA SIGURET

Pour la direction générale
des finances publiques :
*Le sous-directeur en charge du budget,
de l'achat et de l'immobilier,*
PHILIPPE FERTIER-POTTIER

ANNEXE

| | PROJET | UO | ACTIVITÉ | PAM | MONTANT (EN €) | |
|-------|--|----------------|--------------|--------------------|----------------|-----------|
| | | | | | AE | CP |
| DGFIP | Géographie revisitée - TOPAD Cible | | | 07-FIN-21800032466 | 1 500 000 | 1 500 000 |
| DGFIP | Assistants digitaux | | | 07-FIN-21800032467 | 368 000 | 368 000 |
| DGFIP | E contact plus (assistant virtuel usagers) | | | 07-FIN-21800032423 | 1 425 000 | 1 425 000 |
| DGFIP | RocSP | 0218-CEMA-C026 | 021802040101 | 07-FIN-21800032476 | 0 | 0 |
| DGFIP | Portail FDS | | | 07-FIN-21800032480 | 400 000 | 400 000 |
| DGFIP | API Management | | | 07-FIN-21800032486 | 200 000 | 200 000 |
| DGFIP | PaaS- Devops | | | 07-FIN-21800032487 | 300 000 | 300 000 |
| Total | | | | | 4 193 000 | 4 193 000 |

Secrétariat général

Institut de la gestion publique et du développement économique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 juillet 2019 portant nomination à la seizième promotion du CHEDE (Cycle des Hautes études pour le développement économique) (Session 2019)

Le ministre des finances et de l'économie,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut de la gestion publique et du développement économique,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommés anciens auditeurs de la seizième promotion du cycle des hautes études pour le développement économique (session 2019):

| | |
|-------------------------------|--|
| M. Agostini (Frédéric) | Directeur général, Hermès commercial. |
| M. Allo (Albert) | Directeur adjoint, Tracfin, ministères économiques et financiers. |
| Mme Andriot (Patricia) | Autorité de gestion du programme spécifique réseau rural national, ministère de l'agriculture. |
| M. Aurousseau (Stéphane) | Président, FDSEA de la Nièvre. |
| M. Bagayoko (Moussa) | Chef d'entreprise, YELE. |
| Mme Barrère-Tricca (Cécile) | Chef d'établissement/directrice, IFPEN-Lyon. |
| M. Bascher (Jérôme) | Sénateur de l'Oise. |
| M. Batailler (Eric) | Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, DEAL Martinique. |
| M. Béchaux (Benjamin) | Directeur du développement, des publics et de la communication, Palais de la porte dorée. |
| Mme Bonmartel-Couloume (Line) | Déléguée à l'accompagnement régional, ministère des armées. |
| M. Bon-Maury (Gilles) | Secrétaire permanent de la plateforme RSE, France Stratégie. |
| Mme Bouchet (Christine) | Membre permanent, section audits, conseil général de l'environnement et du développement durable. |
| M. Bouverot (Jean) | Chef du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure, ministère de l'intérieur. |
| Mme Bresny (Sophie) | Chef du service investigations, autorité de la concurrence. |
| M. Brignone (Dominique) | Expert-comptable, Gérant, BBA. |
| Mme Brisac (Juliette) | Secrétaire générale, BNP Paribas Securities services. |
| M. Caracotch (Olivier) | Procureur de la République, parquet de Troyes, ministère de la justice. |
| M. Carreras (Pascal) | Président directeur général, E. Leclerc Vandis. |
| M. Cayet (Thierry) | Sous-directeur de la sécurité publique et de la sécurité routière, direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur. |
| M. Chamayou (Jean-Christophe) | Directeur général, Lafayette associés. |
| M. Chouin (Nicolas) | Chef de la mission cadres dirigeants, ville de Paris. |
| Mme Chung (Christine) | Associée fondatrice, Guyacom Sarl. |
| M. Courbaron (Boris) | Directeur général adjoint, conseil départemental d'Indre-et-Loire. |
| Mme Darpheuille (Virginie) | Secrétaire générale adjointe, ville de Paris. |

| | |
|------------------------------|--|
| M. Délémontex (Julien) | Directeur adjoint de la stratégie, Naval Group. |
| M. Diguët (Jean-Philippe) | Directeur du système fédéral de garantie, FNMF. |
| M. Ferrières (Eric) | Co-directeur, Association interconsulaire de Lozère. |
| M. Fontan (Olivier) | Sous-directeur de l'environnement et du climat, ministère des affaires étrangères. |
| Mme Formery (Hélène) | Responsable domaine financement et animation des réseaux création, direction de la création et de l'entrepreneuriat, BPIFrance. |
| Mme Frontanau (Nelly) | Conseillère régionale, Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée. |
| M. Gellé (Guillaume) | Président, université de Reims Champagne-Ardenne. |
| M. Guerza (Abdel-Kader) | Sous-préfet de Palaiseau, ministère de l'intérieur. |
| Mme de Guigné (Anne) | Journaliste, Le Figaro. |
| Mme Gumbs (Maggy) | Directrice de la ville, pôle économique, collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. |
| Mme Jereb (Vanessa) | Secrétaire nationale, UNSA. |
| Mme Jouan (Agnès) | Chef du pôle contrats et conventions, contrôle général des armées, ministère des armées. |
| M. Kooij (Daniël) | Conseiller aux affaires européennes et économiques, ambassade du Royaume des Pays-Bas. |
| M. Lafon (Xavier) | Conseiller référendaire, cour des comptes. |
| Mme Lieber (Adèle) | Sous-directrice au service des collectivités locales, direction générale des finances publiques, ministères économiques et financiers. |
| Mme Maoulida (Hélène) | Chargée de mission continuité d'activité et veille stratégique à la mission défense (HFDS), ministère de l'agriculture et de l'alimentation. |
| M. Marnat (Philippe) | Directeur régional des douanes de Picardie, direction générale des douanes et droits indirects, ministères économiques et financiers. |
| Mme Marrel (Anne) | Directrice réseau et développement économique, chambre de commerce et d'industrie Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. |
| Mme Meuric (Cindy) | Directrice générale, FRS Consulting. |
| Mme Meyer Robert (Myriam) | Directrice générale adjointe du développement, conseil départemental Drôme. |
| Mme Michel-Moreaux (Valérie) | Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, direction générale des finances publiques, ministères économiques et financiers. |
| M. Nicoulaud (Bruno) | Expert de haut niveau, délégation nationale à la lutte contre la fraude, ministères économiques et financiers. |
| M. Pacheu (Philippe) | Président général, Promologis SA. |
| Mme Paul (Valérie) | Directrice de projet, Ville de La Rochelle. |
| M. Porte (Frédéric) | Directeur commercial région Sud-Ouest, branche services-courrier-colis, groupe La Poste. |
| M. Préault (Christophe) | Directeur de la rédaction et administrateur, Toute l'Europe. |
| Mme Prévot (Annie) | Directrice générale déléguée en charge des systèmes d'information, caisse nationale des allocations familiales. |
| Mme Rousseau (Gaëlle) | Chargée de mission Innovation numérique, Service de l'économie numérique, direction générale des entreprises, ministères économiques et financiers. |
| M. Schwob (André) | Chef de service, direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, ministères économiques et financiers. |
| Mme Simon (Delphine) | Journaliste, France Inter. |
| Mme Simonot (Alexia) | Chef d'entreprise, Les Reizoteuses. |

| | |
|---------------------------|---|
| Mme Stamens (Karine) | Directrice fiscale Groupe, Safran. |
| M. Vaudaine (Eric) | Directeur des systèmes d'information, Malakoff Médéric. |
| M. Viry-Allemoz (William) | Secrétaire général, CFE-CGC Energies. |

Article 2

La directrice générale de l'institut de la gestion publique et du développement économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 juillet 2019.

Le ministre des finances et de l'économie,
BRUNO LEMAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction générale des entreprises
Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

**Arrêté du 25 juillet 2019 portant approbation du règlement intérieur
de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 14;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, notamment ses articles 1^{er} à 6;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n°88-507 du 29 avril 1988 modifié portant création et statut particulier des ingénieurs et de l'industrie et des mines;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant organisation de la direction générale des entreprises;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires auprès du directeur général des entreprises;

Vu le règlement intérieur type établi en application de l'article 29 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé;

Vu la délibération de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines en date du 3 avril 2019;

Sur proposition du directeur général des entreprises,

Arrête:

Article unique

Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines, ci-annexé, est approuvé.

Fait le 25 juillet 2019.

Pour le ministre de l'économie et des finances :

*Le directeur général des entreprises,
et par délégation,*

Le secrétaire général,

JEAN-PHILIPPE DE SAINT MARTIN

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2

La commission tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Son président convoque les membres titulaires de la commission, par voie électronique.

Il informe les membres suppléants des représentants du personnel et, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration, par voie électronique.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion par voie électronique ou sous pli confidentiel et personnel.

Dans le respect des dispositions de l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, communication doit être donnée aux membres de la commission de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 6

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Il est désigné au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de la réunion.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 18

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 19

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, du dossier individuel et de tous documents annexes.

Le rapport écrit prévu à l'article 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées en application du premier alinéa de l'article 3 dudit décret par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22

La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.

Article 24

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 25

Pour les emplois sensibles, les situations d'urgence ou les mobilités au fil de l'eau, l'administration peut procéder à une consultation « hors séance ».

Les propositions de mobilité au fil de l'eau font l'objet d'une information de l'ensemble du corps avec les outils de publication.

Une telle consultation est exclue en cas de procédure disciplinaire ou de contestations relatives à l'entretien professionnel.

La consultation « hors séance » est réalisée à l'initiative du président de la commission administrative paritaire. Le dossier de consultation est établi et diffusé aux membres titulaires et suppléants de la commission par courriel.

Le dossier de consultation comprend :

- la motivation de la consultation par voie électronique et la période de consultation à terme exact (15 jours) ;
- toutes les pièces attendues au titre d'un examen en séance.

Les représentants du personnel peuvent obtenir toute précision ou toute pièce qu'ils estimeraient utiles.

Une absence de réponse à l'issue de la période de consultation équivaut à un vote non exprimé.

En cas de désaccord entre l'administration et les représentants des personnels, un entretien téléphonique est organisé, suivi d'un vote en cas de désaccord persistant.

Chaque consultation électronique est rattachée à la plus prochaine séance de la commission consultative paritaire concernée. Son procès-verbal est annexé à celui de ladite séance et il est approuvé concomitamment.

Une consultation électronique ne peut être prise en compte au titre du nombre minimal de réunions par an (*cf.* article 30 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP).

Direction générale des entreprises
Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

Arrêté du 25 juillet 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, notamment ses articles 1^{er} à 6 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-984 du 22 août 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant organisation de la direction générale des entreprises ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires auprès du directeur général des entreprises ;

Vu le règlement intérieur type établi en application de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

Vu la délibération de la commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie en date du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur général des entreprises,

Arrête :

Article unique

Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie, ci-annexé, est approuvé.

Fait le 25 juillet 2019.

Pour le ministre de l'économie et des finances :
*Le directeur général des entreprises,
et par délégation,
Le secrétaire général*
JEAN-PHILIPPE DE SAINT MARTIN

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2

La commission tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Son président convoque les membres titulaires de la commission, par voie électronique.

Il informe les membres suppléants des représentants du personnel et, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration, par voie électronique.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion par voie électronique ou sous pli confidentiel et personnel.

Dans le respect des dispositions de l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, communication doit être donnée aux membres de la commission de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 6

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Il est désigné au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de la réunion.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 18

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 19

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, du dossier individuel et de tous documents annexes.

Le rapport écrit prévu à l'article 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées en application du premier alinéa de l'article 3 dudit décret par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22

La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.

Article 24

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 25

Pour les emplois sensibles, les situations d'urgence ou les mobilités au fil de l'eau, l'administration peut procéder à une consultation « hors séance ».

Les propositions de mobilité au fil de l'eau font l'objet d'une information de l'ensemble du corps avec les outils de publication.

Une telle consultation est exclue en cas de procédure disciplinaire ou de contestations relatives à l'entretien professionnel.

La consultation « hors séance » est réalisée à l'initiative du président de la commission administrative paritaire. Le dossier de consultation est établi et diffusé aux membres titulaires et suppléants de la commission par courriel.

Le dossier de consultation comprend :

- la motivation de la consultation par voie électronique et la période de consultation à terme exact (15 jours) ;
- toutes les pièces attendues au titre d'un examen en séance.

Les représentants du personnel peuvent obtenir toute précision ou toute pièce qu'ils estimeraient utiles.

Une absence de réponse à l'issue de la période de consultation équivaut à un vote non exprimé.

En cas de désaccord entre l'administration et les représentants des personnels, un entretien téléphonique est organisé, suivi d'un vote en cas de désaccord persistant.

Chaque consultation électronique est rattachée à la plus prochaine séance de la commission consultative paritaire concernée. Son procès-verbal est annexé à celui de ladite séance et il est approuvé concomitamment.

Une consultation électronique ne peut être prise en compte au titre du nombre minimal de réunions par an (*cf.* article 30 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP).

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

Arrêté du 31 juillet 2019 portant nomination du président de la commission paritaire de conciliation instituée par l'article L. 615-21 du code de la propriété intellectuelle

La garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 615-21 et R. 615-6,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommées à la commission paritaire de conciliation prévue à l'article L. 615-21 du code de la propriété intellectuelle:

Mme Sophie DARBOIS, présidente;
Mme Anne-Claire LE BRAS, suppléante.

Article 2

Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 juillet 2019.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
JEAN-FRANÇOIS DE MONTGOLFIER

Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 30 juillet 2019 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC »

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2008-540 du 6 juin 2008, autorisant la transformation du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie en comité professionnel de développement économique et portant dissolution du comité interprofessionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure;

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 renouvelant pour trois ans les membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure « CTC »,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC » à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 juin 2020 :

Au titre des représentants des personnalités choisies en raison de leur compétence

M. Frédéric ROSSI, en remplacement de Mme Hélène BAILLON, démissionnaire.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre de l'économie
et des finances et par délégation :
Le chef du service de l'industrie,
JULIEN TOGNOLA

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 8 août 2019 portant nomination au conseil d'administration
du comité professionnel de développement et de promotion de l'habillement «DEFI»**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n°84-388 du 22 mai 1984 relatif au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement;

Vu les propositions des syndicats professionnels représentatifs du secteur,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement et de promotion de l'habillement «DEFI» pour une durée de trois ans :

*Au titre des personnalités choisies en raison de leurs activités et de leur expérience
sur proposition des syndicats professionnels représentatifs du secteur*

Mme Claire Besançon.

M. Geoffroy de la Bourdonnaye.

Mme Sylvie Chailloux.

M. Lionel Guerin.

M. Pierre-François Le Louët.

M. Pascal Morand.

Mme Mélanie Pauli-Geysse.

M. Yohann Petiot.

M. Marc Pradal.

M. Elie Weill.

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence

Mme Nathalie Balla.

M. Lucien Deveaux.

Mme Bénédicte Raynaud.

M. Alain de Rodellec.

M. Guillaume de Seynes.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 8 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'industrie,
JULIEN TOGNOLA

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services
S-D du tourisme

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 11 janvier 2019 définissant les critères et les modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévu à l'article L.3122-4-1 du code des transports

NOR : ECOI1827305A

Publics concernés : exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Objet : définition des critères et des modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le label qualité « Voiture de Transport avec Chauffeur - Limousine » repose sur une démarche volontaire des voitures de transport avec chauffeur labellisées, quelles que soient leur forme juridique, leur taille et leur organisation.

Références : l'arrêté est pris en application des dispositions de l'article L.3122-4-1 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article L.3122-4-1 du code des transports,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un label qualité « Voiture de Transport avec Chauffeur - Limousine ». Ce label atteste de la qualité d'accueil et de services proposée au sein des entreprises labellisées « Voiture de Transport avec Chauffeur aux clientèles touristiques ». Les critères d'attribution portent notamment sur la qualité de l'accueil, le savoir-faire et le savoir-être du chauffeur, sa maîtrise des langues étrangères, la qualité des prestations du personnel, le confort et la propreté du véhicule, la qualité des informations délivrées aux clientèles touristiques, le suivi de la qualité et l'analyse de la satisfaction des clientèles.

Article 2

Pour être éligible au label qualité « Voiture de Transport avec Chauffeur - Limousine », l'exploitant de voiture de transport avec chauffeur candidat doit :

- répondre aux conditions de l'article L.3122-1 du code des transports ;
- être titulaire de l'attestation d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévue à l'article R.3141-4 du même code ;
- satisfaire à l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe 1i du présent arrêté, selon la méthodologie d'évaluation définie à l'annexe 2ii ;
- s'engager à respecter les conditions contractuelles d'utilisation de la marque Qualité Tourisme™ définies à l'annexe 3iii dans le cadre d'une démarche volontaire.

Article 3

La demande d'obtention du label est faite par l'exploitant par le biais de l'outil de gestion de la marque Qualité Tourisme™ disponible sur le site des marques nationales du tourisme. La décision est prise au plus tard 2 mois après réception, par le comité régional de gestion de la marque Qualité Tourisme™, du rapport d'audit qui marque la complétude du dossier de demande.

Article 4

Le label qualité « Voiture de Transport avec Chauffeur - Limousine » est délivré par l'État sur avis du comité régional de gestion de la marque Qualité Tourisme™ du lieu d'implantation, dont la composition est précisée à l'annexe 4iv.

Article 5

La décision est notifiée au demandeur. En cas de refus, la décision est motivée et précise les délais et voies de recours.

Le droit d'usage du label est valable tant que l'exploitant satisfait aux conditions d'éligibilité de la marque Qualité Tourisme™.

Article 6

Les exploitant de voitures de transport avec chauffeur peuvent apposer sur le pare-brise du véhicule le logo de la marque Qualité Tourisme™ répondant aux spécifications techniques définies figurent en annexe 5v.

Les établissements distingués peuvent faire apparaître sur tous leurs supports promotionnels et de communication un logo conforme au modèle homologué par le présent arrêté et qui figure en annexe 5vi.

L'État assure la publication et la mise à jour de la liste des établissements distingués sur le site des marques nationales du tourisme.

Article 7

La décision d'octroi du droit d'usage du label est abrogée de plein droit dans les cas suivants :

- manquements au règlement d'usage de la marque Qualité Tourisme™ définis à l'annexe 6vii ;
- non-respect des conditions d'exercice de l'activité VTC notamment en cas de perte ou de non-renouvellement de la carte ou toute infraction réglementaire.

Les manquements constatés sont notifiés par l'État à l'exploitant de l'établissement distingué par voie électronique avec accusé de réception, avec mention d'un délai pour remédier au manquement.

Lorsqu'il n'a pas été remédié au manquement à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la lettre de notification, le label est résilié de plein droit. La décision d'abrogation est notifiée à l'exploitant de l'établissement par voie électronique. Elle est motivée et précise les délais et voies de recours.

À la réception de la notification d'abrogation, l'exploitant de l'établissement cesse toute utilisation du label et du logo mentionné à l'article 6 et procède à la dépose de la plaque mentionnée au même article.

L'établissement est radié de la liste des établissements distingués publiée sur le site des marques nationales du tourisme.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN

Pour la secrétaire d'État et par délégation :
La sous-directrice du tourisme,
E. DELFAU

ANNEXE 1

GRILLE D'ÉVALUATION

La grille d'évaluation Qualité Tourisme est composée de 161 critères.

L'ensemble des prestations doit être audité, à l'exception :

- des séquences « Fin de la mission » et « Dispositions de management » qui sont neutralisées pour les artisans et ne concernent que les entreprises employant plusieurs salariés ;
- de la séquence « Répondeur » qui ne doit être audité que pour les artisans.

L'auditeur doit justifier les réponses qui n'obtiennent pas la note maximale et la neutralisation des critères (non mesuré) à l'exception des 12 critères indiqués BONUS.

Les critères indiqués « Rattrapables » peuvent être modifiés *a posteriori* de l'évaluation avec des preuves fournies par la structure par l'auditeur ou le Partenaire.

Les critères indiqués « Non Rattrapables » ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une contre-visite en client mystère.

* *
*

EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DEPUIS UN AN

Existence d'un an

1 - BONUS: La structure existe depuis un an.

Oui Non Non Mesuré

BONUS : ne pas pénaliser si nouvelle structure. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

PROMOTION ET COMMUNICATION

La promotion

2 - Au moins 2 actions de communication ou de promotion sont engagées par le chauffeur/l'entreprise et accessibles à la clientèle.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Campagne presse, radio, TV, sites Internet, réseaux sociaux, participation à des salons, manifestations, autres. Les actions du Partenaire ou des acteurs de promotion locaux (CDT/OT) peuvent être prises en compte pour valider ce critère. L'outil de communication et le site internet du site ne valident pas ce critère. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

3 - Les actions de communication ou de promotion de l'entreprise sont effectuées à au moins 2 niveaux (local, régional, national, international).

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Les actions du Partenaire ou des acteurs de promotion locaux (CDT/OT) peuvent être prises pour valider ce critère. L'outil de communication et le site internet de la structure du site ne valident pas ce critère. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

4 - L'entreprise/le chauffeur est présent(e) sur les réseaux sociaux.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

5 - Il existe une cohérence graphique entre les différents outils de communication de l'entreprise ou du chauffeur.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si les outils de communication sont réalisés par différents opérateurs Contrôle documentaire Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

L'outil de communication

6 - L'entreprise/le chauffeur possède son propre outil de communication.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. La matérialisation de l'outil n'est pas obligatoire (exemples de outils autorisés: applications Smartphone, brochure papier ou téléchargeable, flyer, page facebook...). La structure doit être à l'initiative de la création de l'outil (par exemple, la présence sur la brochure de l'OT ne valide pas le critère). Dans le cas d'un chauffeur indépendant, la carte de visite est autorisée Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

7 - La présentation de l'outil de communication est soignée et attractive.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Absence de visuels peu qualitatifs, bonne lisibilité des caractères, absence de faute d'orthographe, absence de photocopie, etc. L'outil de communication reflète la structure et donne envie de commander la prestation. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

8 - L'outil de communication est représentatif de l'offre.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Les informations délivrées sont conformes à la réalité. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

9 - L'outil de communication contient les coordonnées de l'entreprise: nom, site internet et courriel, numéro de téléphone.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Vérifier le contenu de la carte de visite. Dans le cas d'une structure Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

10 - L'outil de communication contient des informations sur les prestations et services proposés (notamment la gamme de voitures), les prestations et services adaptés aux personnes handicapées, les langues pratiquées, et des tarifs indicatifs.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Dans le cas d'un chauffeur indépendant une carte de visite permet de valider ce critère. Dans le cas d'une structure utilisant une carte de visite l'adresse doit être ajoutée. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

11 - L'outil de communication (écrit, dématérialisé) est actualisé.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Ex: incohérence entre le modèle de véhicule de l'audité et la photo présente sur le moyen de communication. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

12 - L'outil de communication est traduit dans au moins une langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. A *minima* la présentation de l'offre. La langue étrangère correspond au bassin touristique émetteur Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

13 - BONUS: L'outil de communication est traduit dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus, indiquer Non Mesuré si réponse négative. A *minima* la présentation de l'offre. La langue étrangère correspond au bassin touristique émetteur Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

14 - Le logo Qualité Tourisme™ est présent sur un outil de communication.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré en cas d'adhésion. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

Le site internet

15 - L'entreprise possède un site internet dédié.

Oui Non

L'entreprise /le Chauffeur doit être à l'initiative de la création du site internet (par exemple, la présence sur le site internet de l'OT ne valide pas le critère). Si présence d'un site internet propre à l'établissement et d'un site internet partagé, on mesure le site internet propre à l'établissement. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 9 Famille Information Communication

16 - Le site internet est bien référencé.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Le référencement est efficace. Recherche avec mots clés liés à la prestation, situation géographique (ville, pays touristique). Point validé si résultat en 1^{re} page de résultat sur le moteur de recherche. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

17 - La présentation du site internet est soignée, attractive et ergonomique.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Le site internet donne envie de réserver une prestation. Evaluation de la qualité des photos, bon affichage des pages, absence de faute d'orthographe, absence de liens brisés, navigation aisée et accès rapide aux informations principales, etc. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

18 - Le site internet est représentatif de l'offre.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Les informations délivrées sont conformes à la réalité. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

19 - Le site Internet comprend a minima: nom, adresse physique, n° téléphone, adresse de messagerie de l'entreprise (contact, accueil, information).

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

20 - Le site Internet comprend les prestations et services proposés (notamment la gamme de voitures), les prestations et services adaptés aux personnes handicapées, le cas échéant, et les langues pratiquées.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

21 - Le site internet précise les conditions générales de vente, les mentions légales (N° RCS, de licence REVTC, etc.), et le nom du responsable légal, cher d'entreprise ou d'un contact physique de l'encadrement de nature à répondre à une réclamation.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

22 - Les informations du site internet sont actualisées.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 9 Famille Information Communication

23 - Les modalités de réservation et d'annulation sont précisées.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

24 - Le site internet est traduit dans au moins une langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Traduction partielle tolérée avec a minima. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

25 - BONUS: Le site internet est traduit dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus - indiquer Non Mesuré si réponse négative. Traduction partielle tolérée avec a minima présentation de l'offre Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

26 - Le site internet valorise la destination touristique.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Présence d'une page dédiée ou présence de plusieurs liens sur la page partenaires et/ou d'un lien vers un site d'information touristique Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

27 - Le site Internet est consultable sur smartphone et/ou tablette.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

28 - Le site internet permet la réservation d'une prestation par voie numérique.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Il est possible de réserver sa prestation directement par internet. Constat visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Information Communication

29 - Le logo Qualité Tourisme™ est présent sur le site internet.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si absence de site internet et/ou si audit d'adhésion. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

30 - La démarche Qualité Tourisme™ est explicitée sur le site internet ou il existe un lien vers le site de Qualité Tourisme™.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré en cas d'adhésion et Non Mesuré si absence de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

LA RÉSERVATION TÉLÉPHONIQUE - LA DEMANDE D'INFORMATION

La prise de ligne

31 - L'appel doit aboutir avant la 5^e sonnerie.

Oui Non Non Mesuré

Soit par un interlocuteur, soit par un pré-décroché, soit par un répondeur (toléré uniquement pour les artisans). Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

32 - L'interlocuteur se présente et indique le nom de l'entreprise.

Oui Non Non Mesuré

«Nom de l'entreprise, bonjour». Non Mesuré si pas de réponse. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre»

33 - Si la conversation est mise en attente, celle-ci n'excède pas une minute.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de mise en attente ou si absence de réponse. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

34 - L'interlocuteur est courtois, employant les formules de politesse adaptées. Le cas échéant, la mise en attente et la reprise de ligne s'accompagnent des formules d'usage.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant

Pas de Non Mesuré possible. Utilisation des civilités. Un mot d'excuse ou de remerciement est prononcé à la reprise de la ligne. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

35 - L'accueil téléphonique est assuré en au moins une langue étrangère.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. L'auditeur effectue une demande de renseignement par téléphone dans une langue étrangère de son choix. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

36 - BONUS: L'accueil téléphonique est assuré en une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus- indiquer Non Mesuré si réponse négative. L'auditeur effectue une demande de renseignement par téléphone dans une langue étrangère de son choix. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

Le traitement de la demande la réservation

37 - Les demandes de réservations et devis sont possibles par téléphone, mail, site internet ou application smartphone.

Oui Non Non Mesuré

Tous les modes de réservation et de devis doivent être possibles. Contrôle visuel Non Rattrapable. Famille Qualité de la prestation

38 - L'interlocuteur questionne spontanément le client pour cerner ses attentes.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

L'auditeur formule une demande générale qui doit susciter des questions de l'interlocuteur pour préciser les attentes, etc.). Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

39 - Les réponses apportées par l'interlocuteur sont adaptées.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

En cas d'incapacité à répondre immédiatement, l'interlocuteur prend le numéro de téléphone de l'appelant et rappelle avec l'info manquante. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

40 - Pour toutes demandes de devis et/ou de commandes, l'ensemble des éléments nécessaires sont la date, l'heure, le lieu de départ, le nom et le nombre des passagers, un n° de contact, le type du véhicule ou la catégorie demandée, la destination, et les suppléments éventuels.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Par catégorie, on entend berline éco, de luxe, minibus/mini van...Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

41 - Pour toutes demandes de devis et/ou de commandes, les conditions générales de vente sont envoyées au client, par support papier ou dématérialisé.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

42 - Si réservation par téléphone, une reformulation est effectuée en fin de conversation.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Éléments à reformuler: nom, date, heure, e-mail ou téléphone portable, le lieu est précisé, et le numéro de téléphone portable du client est relevé Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

43 - Si réservation par téléphone ou par mail, une confirmation de la réservation est envoyée par mail ou par SMS.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Éléments à reformuler: nom, date, heure, lieu, si différent du siège de la structure, nombre de participants et tarif. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

44 - Réserveation par téléphone en Anglais.

Oui Non

Éléments à reformuler : nom, date, heure, lieu, si différent du siège de la structure, nombre de participants et tarif. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 9. Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

Le répondeur (toléré uniquement pour les artisans)

45 - En cas d'absence, un répondeur assure l'accueil téléphonique. Le ton de message est courtois, employant les formules de politesse adaptées.

Oui Non Non Mesuré

Point pénalisé si absence de répondeur. Si renvoi vers un n° de portable, point mesuré. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

46 - Le message du répondeur annonce le nom de la structure et l'engagement d'une prise de contact en retour.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si absence de répondeur. Si renvoi sur un portable et message sur portable, le point est à mesurer. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

47 - Le message du répondeur téléphonique précise en anglais qu'une prise de contact sera réalisée.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

La demande d'information écrite

48 - Lors d'une demande d'informations individuelle, la réponse écrite est personnalisée et correspond à la demande.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

49 - Lors d'une demande d'informations en langue étrangères, la réponse est personnalisée et correspond à la demande.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant

Pas de Non Mesuré possible. L'auditeur fait une demande d'informations par mail en langue étrangère. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

50 - Lors d'une demande d'informations, la réponse mentionne le logo Qualité Tourisme™ dans la signature.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré en cas d'adhésion. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

51 - Lors d'une demande d'informations par mail, la réponse écrite est envoyée sous 48 heures. Dans le cas contraire, un message automatique est envoyé pour informer sous quel délai la demande sera traitée.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel. Non Rattrapable. Coef 9. Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

52 - BONUS - Lors d'une demande d'informations, la réponse écrite par mail est envoyée sous 24h. Dans le cas contraire, un message automatique est envoyé pour informer sous quel délai la demande sera traitée.

Oui Non Non Mesuré

Bonus - Indiquer Non Mesuré si réponse négative Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

53 - En cas de demande de catégories de véhicules (minibus, véhicules adaptés pour personnes handicapées par exemple) non proposées chez le prestataire, celui-ci oriente le client vers une entreprise en capacité d'effectuer la prestation et qui soit, de préférence, labellisée.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

La contractualisation

54 - La structure/le chauffeur accepte au moins deux moyens de paiement.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

55 - Le nom et contact téléphonique du chauffeur au client sont transmis avant la prestation.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel. Non Rattrapable. Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

LE CHAUFFEUR

Tenue du chauffeur

56 - La tenue vestimentaire est soignée et respecte les codes historiques et internationaux de la profession.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Port d'un costume et d'une cravate sobres, sombres et assortis pour les hommes, port d'un tailleur sobre, sombre et assorti pour les femmes, port d'une chemise claire, unie et repassée a pour les hommes, port de chaussettes unies sombres et des chaussures de ville sombre, absence de bijoux ostentatoire (hors boucles d'oreilles discrètes), sans chapeau ni casquette, sans lunettes noires hors opération de conduite. Non mesuré possible en cas de positionnement marketing expressément revendiqué et codifié par l'entreprise. Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre. Contrôle visuel. Non Rattrapable. Coef 9. Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

57 - A l'extérieur du véhicule, la veste est fermée.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

58 - L'apparence des chauffeurs est soignée.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Coiffure non négligée, maquillage discret, ongles soignés, barbe soignée (rasée du matin ou entretenue). Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

59 - En cas de froid, neige ou pluie, manteau ou imperméable-gabardine sobre et uni sans marques ou inscriptions apparentes, écharpe discrète et assortie.

Oui Non Non Mesuré

Le chauffeur ne porte pas de manteau ou imperméable par-dessus sa veste au poste de conduite.
Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

60 - Le chauffeur ne présente pas d'odeur corporelle, de tabac ou d'eau de toilette prononcée.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

Accueil prise en charge

61 - Le chauffeur est ponctuel.

Oui Non Non Mesuré

Un SMS est envoyé pendant le 1/4h de courtoisie. Dans le cas d'un rendez-vous, le chauffeur est présent 15 minutes avant le début de la visite. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

62 - A l'heure du rendez-vous, le chauffeur est placé de manière visible pour le client.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

63 - Pour les accueils en gare/port/aéroport ou lieu de foule (théâtres, salles de concert, manifestations sportives, etc.), le chauffeur tient

visiblement un panneau d'identification proprement rédigé ou un moyen de se faire voir ou repérer aisément à distance par le client.

Oui Non Non Mesuré

Tablette ou support imprimé Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

64 - Pour les prises en charge à l'Hôtel: le chauffeur prévient le concierge ou le voiturier de son arrivée (15 minutes avant), et s'assure que le client est prévenu.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

65 - Il attend le client près du véhicule ou de manière à être visible par lui.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

66 - Le chauffeur réserve un accueil aimable, courtois et personnalisé: être chaleureux et souriant.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

67 - Le chauffeur réserve un accueil aimable, courtois et personnalisé: appeler le client par son nom (sauf exception justifiée)

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

68 - Le chauffeur précède le client jusqu'au véhicule et ouvre les portières ou être en position debout droite et portière ouverte lorsque la situation s'y prête, s'assurant de la parfaite sécurité en montée ou descente des passagers de préférence côté trottoir.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

69 - Le chauffeur se présente et communique ses coordonnées au client.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

LE VÉHICULE

Le type de véhicule

70 - Catégorie du véhicule suivant classification Européenne, segments E (H1) et F (H2).

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 9. Famille Qualité de la prestation

71 - Véhicule: 4 portes et 4 places minimum, du dernier modèle (hors restylage et véhicule d'exception).

Oui Non Non Mesuré

Vérification de la sortie du dernier modèle sur le site internet constructeur. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

72 - Véhicule: de 5 ans maximum après leur 1^{re} mise en circulation, et disposant de tous les éléments du confort moderne.

Oui Non Non Mesuré

Vérification de la carte grise. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

73 - Véhicule de longueur minimale de 4,65 m, d'une largeur de 1,70 m. Les véhicules électriques ou hybrides doivent satisfaire aux critères de longueur minimale.

Oui Non Non Mesuré

Vérification des dimensions d'après le site internet constructeur. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

74 - Le véhicule est de couleur sobre sombre ou foncée avec intérieur cuir et climatisation, jantes aluminium, GPS.

Oui Non Non Mesuré

Sauf positionnement marketing expressément revendiqué et codifié par l'entreprise. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

75 - BONUS: Le véhicule est équipé d'une boîte automatique.

Oui Non Non Mesuré

BONUS: ne pas pénaliser si réponse négative. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

Extérieur du véhicule

76 - Propreté extérieure du véhicule (carrosserie, accessoires, jantes, etc.).

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Aspect lavé, brillant (jantes comprises) Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

77 - État extérieur du véhicule.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Carrosserie, accessoires, jantes, aucun organe d'éclairage n'est défectueux Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

78 - Vitres sans auréoles, chromes sans traces.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

79 - L'affichage réglementaire est visible sur le pare-brise et la lunette arrière.

Oui Non Non Mesuré

Documents spécifiques: Macaron VTC avant arrière, carte professionnelle visible à l'avant. Non Rattrapable Coef 3 Famille Information Communication

80 - En cas de présence d'autre signe distinctif (stickers, identification de la Société, label qualité...), celui-ci doit être discret. Aucune publicité n'est affichée sauf demande expresse et ponctuelle d'un client selon un événement particulier et temporaire à servir.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Information Communication

Confort du véhicule

81 - Il n'y a pas d'odeur désagréable dans le véhicule.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 9 Famille Qualité de la prestation

82 - Propreté intérieure du véhicule.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Le véhicule semble avoir été aspiré avant la prise en charge du client. Non Rattrapable Coef 9 Famille Qualité de la prestation

83 - État intérieur du véhicule.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Excellent état des sièges et des accessoires. Non Rattrapable Coef 9 Famille Qualité de la prestation

84 - Les effets personnels du chauffeur sont dissimulés dans l'habitacle et le coffre, le siège avant droit est libre de tout objet.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 9 Famille Qualité de la prestation

85 - Sièges passagers en position normale ou siège avant droit avancé si non utilisé.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

86 - Des bouteilles d'eau et des pochettes de mouchoirs en papier ou lingettes sont à disposition des clients.

Oui Non Non Mesuré

Une bouteille par passager. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

87 - Les bouteilles d'eau vides sont triées

Oui Non Non Mesuré

Sur déclaratif. Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

88 - Un parapluie est disponible.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

89 - Présence d'au moins 2 types de chargeurs de téléphone ou prise USB

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

90 - Présence de presse récente et /ou tablettes chargées...

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

91 - Présence d'un module wi-fi.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

Les bagages

92 - Coffre vidé, rangé et propre.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

93 - Le chauffeur vérifie avec le client le nombre de bagages.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

94 - Le chauffeur manipule avec soin les bagages, sacs et paquets.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

95 - Le chauffeur reste à proximité du véhicule lorsqu'il a la responsabilité des bagages et verrouille celui-ci s'il doit s'éloigner en évitant de laisser des objets apparents pour ne pas attirer les convoitises.

Oui Non Non Mesuré

Non mesuré sauf si observé. Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

LA PRESTATION

Professionalisme/Qualité de la conduite

96 - Le chauffeur a préalablement réglé la température intérieure du véhicule (entre 18°C et 23°C), qu'il modifie à la demande des passagers.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

97 - Lorsque le passager monte à bord du véhicule, aucun son n'émane de l'équipement multimédia. Radio éteinte.

Oui Non Non Mesuré

Lorsque le passager en fait la demande, le chauffeur sait rapidement utiliser l'équipement multimédia et dispose d'un choix varié (radios, musiques...). Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

98 - Lorsqu'il démarre, le chauffeur informe sur le temps supposé de trajet pour arriver à destination.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Dans un contexte loisirs/visite touristique, le chauffeur propose des trajets alternatifs s'ils existent. Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

99 - Le chauffeur adopte une conduite souple pour le confort du client, dans le respect du code de la route et des règles de sécurité et des principes éco-responsables.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

100 - Le chauffeur choisit un itinéraire adéquat en tenant compte des conditions de trafic ou météo en informant le client d'un éventuel détour si celui-ci n'est pas le plus court ou le plus rapide, sauf demande contraire du client.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

101 - Le chauffeur apporte disponibilité et attention pour: valider le lieu de destination, voire l'itinéraire et les escales.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

102 - Le chauffeur renseigne aimablement le client sur la région et ses attraits touristiques lorsque la prestation s'y prête, le conseiller sans parti pris pour la restauration, l'hébergement, les visites de musées et lieux d'intérêt, les spectacles ou les achats et artisanat, et veille aux détaxes si besoin.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

103 - Le chauffeur est capable de tenir une conversation de base en anglais avec son client.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant

Après avoir réservé une prestation en anglais, pour l'un de leur client Français, la société prend contact en anglais avec le chauffeur en direct 30 minutes avant prise en charge pour s'assurer que le chauffeur dispose de toutes les informations quant à sa mission (Heure précise de PU, lieu exact, nom du passager, numéro du passager, destination, vérification de la couleur du véhicule...). Non Rattrapable. Coef 9. Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

104 - Le chauffeur respecte la confidentialité et la discrétion.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

105 - Durant la conduite, le téléphone portable du chauffeur est en mode vibreur ou il utilise un kit mains libres exceptionnellement.

Oui Non Non Mesuré

Seule une raison liée à la mission en cours justifie l'utilisation du téléphone par le chauffeur. Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

Prise de congés

106 - Le chauffeur s'assure de l'ouverture des portières en sécurité.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Le chauffeur respecte les protocoles d'usage dans la mesure où la sécurité est respectée (les dames d'abord... ou en présence d'un voiturier prenant en charge cette tâche pour le passager arrière)

Non Rattrapable Coef 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

107 - Le chauffeur s'assure que le client a tous ses sacs, paquets et bagages.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

108 - Vérifier que le client n'oublie rien à bord avant de repartir.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

109 - En gare/port/aéroport, le chauffeur propose au client de lui mettre à disposition un chariot à bagages et de le conduire jusqu'à l'enregistrement.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

110 - A l'hôtel: le chauffeur s'assure de la prise en charge du client par la réception.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

111 - Partout le chauffeur propose une assistance au port des bagages.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

112 - Le chauffeur s'assure toujours que son passager est bien à la destination prévue, ou pris en charge par ses hôtes, ou qu'il peut accéder au lieu où il doit se rendre et ne quitte pas les lieux avant d'en voir la certitude.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

113 - L'auditeur interroge le Chauffeur sur le déroulé d'une mission sur plusieurs jours pour vérifier que le chauffeur confirme l'heure et lieu de RDV pour le jour suivant, et pour l'étranger que son transport est prévu.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

114 - En fin de prestation, le chauffeur indique au client qu'il est susceptible de recevoir un questionnaire de satisfaction et lui indique la possibilité de faire part de sa satisfaction sur le questionnaire de satisfaction DGE.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Affichage indiquant existence du questionnaire DGE valide le critère. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Qualité de la prestation

ORGANISATION DES MISSIONS

Préparation de la mission

115 - Le chauffeur prend connaissance de la mission, et signale en cas de besoin toute anomalie, problème, difficulté ou manquement.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

116 - Le chauffeur planifie son itinéraire.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

117 - Le chauffeur étudie les lieux en prévoyant d'être en avance de 15 minutes sur les horaires de prise en charge en tenant compte du temps de trajet et du temps de sécurité en cas d'imprévu.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

118 - Le chauffeur s'assure que le véhicule est bien celui assigné et en bon état et propre, avec les documents de circulation et réglementaires complets et valides, et que le niveau de carburant est de 50 %.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

119 - Le chauffeur s'assure que les réglages (dont sièges enfants si besoin) sont adaptés au nombre de personnes transportées.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

120 - Le chauffeur dispose des documents nécessaires à la mission bon de mission, permis de conduire, carte professionnelle VTC, documents de circulation et réglementaires du véhicule.

Oui Non Non Mesuré

Bon de mission non demandé pour les artisans. Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1
Famille Qualité de la prestation

121 - Le chauffeur dispose de cartes de visite ou brochures de la société.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

122 - Le chauffeur dispose d'un téléphone mobile.

Oui Non Non Mesuré

123 - Le chauffeur dispose d'un kit de nettoyage et d'un kit de secours (trousse médicale de base) ainsi que d'une bombe antirevaison si le véhicule ne dispose pas de roue de secours.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

124 - Le client a la possibilité d'effectuer les règlements par carte de crédit à bord.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

Fin de la mission (artisans non concernés)

125 - Après chaque mission, le chauffeur complète et transmet le bon de mission au bureau des opérations avec a minima l'heure de prise en charge, de dépose du client et de l'entrée au garage, le kilométrage début/fin de mission, la nature de la mission, la note de frais éventuelle.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

126 - Le chauffeur signale au bureau tout incident ou dysfonctionnement (contravention, problème véhicule, etc.) et remplit si besoin une main courante ou le registre tenu par l'entreprise ou le bureau des opérations.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

LA VALORISATION DE LA RÉGION

La valorisation de la région

127 - Le chauffeur peut conseiller le client pour des visites ou des activités touristiques.

Oui Non Non Mesuré

L'auditeur questionne le chauffeur sur des activités touristiques complémentaires pour approfondir un sujet abordé lors de la visite si le chauffeur n'en indique pas spontanément. Contrôle visuel Non

Rattrapable. Coef 3 Famille Qualité de la prestation

128 - Le chauffeur peut se renseigner (sur son smartphone ou auprès de son bureau) pour indiquer les coordonnées et les horaires des services de proximité à la demande du client.

Oui Non Non Mesuré

L'auditeur questionne le chauffeur sur un service de proximité. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 1 Famille Qualité de la prestation

129 - Le chauffeur /l'entreprise valorise les produits locaux et spécialités régionales.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Qualité de la prestation

130 - Le chauffeur /l'entreprise a noué des relations partenariales avec d'autres prestataires pour proposer leurs services à ses clients: hôtels, activités...

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 1 Famille Qualité de la prestation

131 - Présence d'informations touristiques locales dans la voiture.

Oui Non Non Mesuré

Tolérance sur la forme du support (classeur, tablette, guide touristique) Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Qualité de la prestation

132 - Présence d'informations touristiques locales dans une langue étrangère dans la voiture.

Oui Non Non Mesuré

Tolérance sur la forme du support (classeur, tablette, guide touristique) Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Qualité de la prestation

133 - BONUS: Présence d'informations touristiques locales dans une deuxième langue étrangère dans la voiture.

Oui Non Non Mesuré

Bonus - Noter Non Mesuré si réponse négative. Tolérance sur la forme du support (classeur, tablette, guide touristique) Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Qualité de la prestation

134 - Le chauffeur/l'entreprise dispose d'une documentation touristique en au moins une langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de lieu d'accueil Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Qualité de la prestation

135 - BONUS: Le chauffeur/l'entreprise dispose d'une documentation touristique dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus - Noter Non Mesuré si réponse négative. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Qualité de la prestation

ORGANISATION DES MISSIONS

Facturation

136 - L'entreprise remet au client sous cinq jours ouvrés une facture claire, détaillée et conforme aux obligations légales, aux prestations achetées et aux modalités définies.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

137 - BONUS: L'entreprise remet au client sous 48h une facture claire, détaillée et conforme aux obligations légales, aux prestations achetées et aux modalités définies.

Oui Non Non Mesuré

Bonus: Ne pas pénaliser si non vérifié. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

138 - La facture comprend a minima les informations suivantes: le kilométrage parcouru et l'indication de consommation CO₂, la durée (ou heure de prise en charge/ heure de dépose du client), lieu de prise en charge/lieu de dépose du client

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Espace d'accueil (si existant)

139 - BONUS: La structure dispose d'un espace d'accueil

Oui Non Non Mesuré

BONUS: Non Mesuré possible Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 9 Famille Qualité de la prestation

LE SUIVI DE LA QUALITÉ ET LA FIDÉLISATION DU CLIENT

Le suivi de l'e-réputation

140 - Le chauffeur /l'entreprise prend connaissance des avis des consommateurs sur au moins 1 site.

Oui Non

CRITÈRE CONFORMITÉ ÉCOUTE CLIENT. Non si aucun référencement sur aucun site d'avis en ligne. L'auditeur interroge pour savoir quels sites d'avis de consommateurs il suit: Tripadvisor, Michelin, Cityvox, Booking, google, OTA, réseaux sociaux, sites réseaux pro ...etc. et l'interroge sur le contenu des derniers commentaires. Sur déclaratif. Non Rattrapable. Coef 9. Famille Qualité de la prestation.

141 - Le chauffeur/l'entreprise a revendiqué la fiche de son établissement sur au moins 1 site d'avis en ligne.

Oui Non

Sur déclaratif mais l'auditeur peut constater l'existence de réponses faites par le professionnel. Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

142 - Le chauffeur/l'entreprise exerce son droit de réponse aux avis de consommateurs.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel sur les sites d'avis en ligne. Non mesuré possible dans le cas d'une création/reprise récente de l'entreprise. Non mesuré possible si aucun avis mentionnant une insatisfaction

notable (insatisfaction majeure, et/ou récurrente, présentant des éléments factuels de mécontentement pouvant entraîner la perte des nouveaux clients). Non Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

143 - La réponse apportée par le chauffeur/l'entreprise est constructive.

Oui Non Non Mesuré

La réponse est factuelle. Si la responsabilité de l'établissement est avérée, un mot d'excuse est formulé. Suivant les cas, un geste commercial est proposé. Non mesuré possible dans le cas d'une création/reprise récente de l'entreprise. Non mesuré possible si aucun avis mentionnant une insatisfaction notable (insatisfaction majeure, et/ou récurrente, présentant des éléments factuels de mécontentement pouvant entraîner la perte des nouveaux clients). Contrôle visuel sur les sites d'avis en ligne. Non Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

Le suivi de la satisfaction

144 - Au moins, un outil de recueil de la satisfaction existe.

Oui Non

CRITÈRE CONFORMITÉ ÉCOUTE CLIENT. Exemples d'outils: questionnaire de satisfaction papier/dématérialisé/QR code du partenaire et/ou du professionnel, utilisation et suivi d'une ou plusieurs plateformes d'avis en ligne, module d'écoute client DGE, outil d'analyse de l'e-réputation, suivi des avis ou recommandations Facebook, borne...Un outil de recueil permet de mesurer la satisfaction client. Le livre d'or en texte libre n'est pas un outil de recueil et de mesure. Contrôle visuel. Rattrapable. Coef 9. Famille Qualité de la prestation.

145 - Les clients/visiteurs sont informés de l'outil de recueil de la satisfaction.

Oui Non

Une sollicitation orale ou écrite (affichage, e-mail, autocollant ...) informe le client du recueil de la satisfaction. Contrôle visuel. Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

146 - L'outil de recueil de la satisfaction est accessible dans une langue étrangère.

Oui Non

L'utilisation régulière du module d'écoute client DGE valide le critère. Si les outils du professionnel ne permettent pas la gestion en une langue étrangère l'auditeur choisit « non ». Contrôle visuel.

Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

147 - BONUS - L'outil de recueil et de mesure de la satisfaction est traduit dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

BONUS - Noter Non mesuré si réponse négative. Item noté Non mesuré si adhésion. Contrôle visuel. Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

Le suivi des réclamations

148 - Le chauffeur /l'entreprise a formalisé une procédure écrite pour le suivi des réclamations.

Oui Non

CRITÈRE CONFORMITÉ ÉCOUTE CLIENT. A minima, la procédure précise qui répond aux réclamations et sous quel délai de réponse et où sont archivées les réclamations. La mise en oeuvre de la procédure de réclamation du partenaire valide le critère. Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

149 - Le chauffeur/l'entreprise accuse réception des réclamations dans un délai de 72 heures et répond dans un délai maximum de 15 jours.

Oui Non Non Mesuré

CRITÈRE CONFORMITÉ ÉCOUTE CLIENT. Si la réclamation nécessite des recherches, envoi d'une lettre (ou courriel) de prise en compte de la réclamation. Les réponses se font dans un délai maximum de 15 jours ouvrés exception faite des demandes de remboursement. Non mesuré possible dans le cas d'une création/reprise récente de l'entreprise. Non mesuré possible si aucun avis mentionnant une insatisfaction notable (insatisfaction majeure, et/ou récurrente, présentant des éléments factuels de mécontentement pouvant entraîner la perte des nouveaux clients). Contrôle documentaire. Non Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

150 - Les réponses aux réclamations sont personnalisées et constructives.

Oui Non Non Mesuré

CRITÈRE CONFORMITÉ ÉCOUTECLIENT. La réponse marque la prise en compte de la réclamation, fait preuve d'empathie, clarifie les circonstances et apporte une solution. Non mesuré possible dans le cas d'une création/reprise récente de l'entreprise. Non mesuré possible si aucun avis mentionnant une insatisfaction notable (insatisfaction majeure, et/ou récurrente, présentant des éléments factuels de mécontentement pouvant entraîner la perte des nouveaux clients). Contrôle documentaire. Non Rattrapable. Coef 9. Famille Qualité de la prestation.

151 - L'établissement apporte une réponse aux insatisfactions notables et les traite comme une réclamation.

Oui Non Non Mesuré

CRITÈRE CONFORMITÉ ÉCOUTE CLIENT. L'établissement contacte le client qui mentionne une insatisfaction notable dans son questionnaire de satisfaction. Contrôle documentaire. Non Rattrapable. Non mesuré en cas d'absence d'insatisfaction notable ou de création/reprise récente de l'entreprise. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT

Les dispositions de management (si plus de 5 employés)

152 - Le chauffeur/l'entreprise a une connaissance fine de ses clientèles.

Oui Non Non Mesuré

Fréquentation globale + profil (indiv/groupes) + provenance. Non mesuré possible dans le cas d'une création/reprise récente de l'entreprise. Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

153 - Il est remis un livret d'accueil aux nouveaux embauchés. Ce livret présente les principales caractéristiques de l'entreprise et son environnement proche.

Oui Non Non Mesuré

Non mesuré possible si moins de 5 employés. Contrôle visuel. Rattrapable. Coef 1. Famille Qualité de la prestation

154 - Il y a une réunion de présentation de la saison et une réunion de bilan.

Oui Non Non Mesuré

Non mesuré possible si moins de 5 employés. L'auditeur interroge le gestionnaire du site et les employés afin de s'assurer qu'une réunion de présentation de la saison et une réunion de bilan ont bien été réalisées. Sur déclaratif. Non Rattrapable. Coef 1. Famille Qualité de la prestation

155 - Un référent qualité est identifié dans l'établissement.

Oui Non

Identification en amont de la visite mystère. Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

156 - Le personnel s'assure que l'ensemble du personnel (y compris stagiaires et bénévoles) est informé de la démarche qualité.

Oui Non Non Mesuré

Non mesuré possible si moins de 5 employés. Sur déclaratif. Rattrapable. Coef 1. Famille Qualité de la prestation

157 - Une réunion du personnel annuelle sur le déploiement de la démarche qualité est organisée

Oui Non Non Mesuré

Non mesuré possible si moins de 5 employés. . Sur déclaratif. Rattrapable. Coef 1. Famille Qualité de la prestation

158 - Un bilan annuel de l'écoute client est présenté aux employés.

Oui Non Non Mesuré

L'écoute client comprend les questionnaires de satisfaction, les réclamations, les avis clients, etc. Non mesuré possible dans le cas d'une création/reprise récente de l'entreprise. Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

159 - Un plan d'action relatif à la démarche qualité est mis en place annuellement.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef 1. Famille Qualité de la prestation

160 - Si un plan d'actions a été établi suite au pré-audit ou à l'audit précédent, celui-ci a été complété.

Oui Non Non Mesuré

Item noté Non mesuré si adhésion ou si absence de plan d'actions fourni par le Partenaire. Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef 3. Famille Qualité de la prestation.

161 - Il y a une identification des besoins de formation et des compétences.

Oui Non Non Mesuré

Non mesuré possible si moins de 5 employés. L'auditeur interroge le gestionnaire du site sur la gestion des ressources humaines et s'assure que les étapes d'identification des besoins ont bien été prises en considération. Registre des formations et /ou fiches de poste. contrôle documentaire. Non Rattrapable. Coef 1. Famille Qualité de la prestation

ANNEXE 2

MÉTHODOLOGIE D'AUDIT

Une évaluation Qualité Tourisme doit :

- être réalisée dans le cadre de visites mystères effectuées par des cabinets externes et indépendants:
 - sélectionnés par un Partenaire de la marque Qualité Tourisme, référencés sur le site des marques nationales du tourisme pour l'activité Voiture de Transport avec Chauffeur-Limousine, pour les établissements adhérents ou affiliés à ce Partenaire à une fréquence minimale de 3 ans, avec un audit intermédiaire à 18 mois;
 - ou référencés sur le site des marques nationales du tourisme pour les établissements autonomes à une fréquence minimale de 18 mois;
- sur la base de l'échantillonnage suivant les critères 56 à 135 sont alors vérifiés pour chaque chauffeur individuellement:
 - le 2^e CHAUFFEUR (de 5 à 10 Chauffeurs en CDI);
 - le 3^e CHAUFFEUR (de 11 à 20 Chauffeurs en CDI);
 - le 4^e CHAUFFEUR (de 21 à 30 Chauffeurs en CDI);
 - le 5^e CHAUFFEUR (31 à 50 Chauffeurs en CDI);
 - 10 % des employés pour les entreprises employant plus de 50 salariés;
- présenter un résultat supérieur ou égal à 85% pour tous les chauffeurs évalués, le calcul de la note s'effectuant de la façon suivante:
 - les critères de la famille « Savoir-faire savoir-être » contribuent à hauteur de 50 % de la note globale;
 - les critères de la famille « Qualité de la prestation » contribuent à hauteur de 30 % de la note globale;
 - les critères de la famille « Information Communication » contribuent à hauteur de 20 % de la note globale;
- comporter:
 - une date de visite mystère;
 - une date d'audit Web;
 - une date de demande info écrit (Français);
 - une date de demande info écrit (Autres langues);
 - une date de demande info tel (Français);
 - une date de débriefing dans les 7 jours maximum après la date de visite mystère;
 - les points forts;
 - les points d'amélioration;
- le rapport de visite doit comporter la mention « Votre établissement est conforme à l'écoute client »;
 - en utilisant les outils du Partenaire et/ou le questionnaire de satisfaction gratuit fourni par l'État (DGE) disponible sur le site des marques nationales du tourisme, pour un professionnel accompagné;
 - en utilisant ses outils propres ET le questionnaire de satisfaction gratuit fourni par l'État (DGE) disponible sur le site des marques nationales du tourisme, pour un professionnel autonome.

ANNEXE 3

Seules les candidatures des professionnels ayant accepté les conditions générales d'utilisation de la marque Qualité Tourisme peuvent être examinées :

- pour un professionnel autonome : <https://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/conditions-contractuelles-marque-qualite-tourisme-professionnel-autonome> ;
- pour un professionnel accompagné : <https://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/conditions-contractuelles-marque-qualite-tourisme-prof-accompagne>.

ANNEXE 4

COMPOSITION DU CRGM

Le comité régional de gestion de la marque (CRGM) Qualité Tourisme est présidé par l'État. Il se compose :

- de l'ensemble des Partenaires territoriaux reconnus de la marque Qualité Tourisme référencés sur le site des marques nationales du tourisme ;
- du Partenaire national de l'activité Voiture de transport avec chauffeur accompagnant le candidat, le cas échéant ;
- du comité régional du tourisme ;
- des comités départementaux du tourisme ;
- des chambres de commerce et d'industrie territoriales et régionale ;
- de la Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiatives.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur type du CRGM accessible sur le site des marques nationales du tourisme.

ANNEXE 5

LOGO DE LA MARQUE QUALITÉ TOURISME



Logo 1



Logo 2

Le logo 1 est obligatoire, il entoure le macaron VTC, ses dimensions sont les suivantes:
Hauteur 12,5cm / Largeur 10,3cm / Diagonale 12cm.
Le 2nd est apposé sur la lunette arrière.
Le diamètre est de 8,5 cm.

ANNEXE 6

MOTIFS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

L'usage de la marque Qualité Tourisme activité Voiture de transport avec Chauffeur - Limousine prend fin en cas de résiliation du droit d'usage pour les motifs suivants:

- non-respect de la fréquence des audits;
- non-respect du suivi qualité intermédiaire défini par le Partenaire de la Marque;
- non renouvellement de l'adhésion auprès du Partenaire sans souscrire aux obligations du Professionnel autonome;
- changement du représentant légal de l'entreprise;
- absence de mise en œuvre d'actions correctives décidées par le comité régional de gestion de la Marque dans le cadre d'un audit de renouvellement ou de l'étude de réclamations graves et sérieuses;
- absence de valorisation de la Marque sur les supports de promotion (papier ou électroniques);
- renoncement volontaire.

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 juillet 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lille Nord Pas-de-Calais, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Orléans, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes et du commissaire du Gouvernement près le comité départemental de l'ordre des experts-comptables de Guyane

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 56,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Frank Mordacq est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lille Nord-Pas-de-Calais, en remplacement de M. Laurent de Jekhowsky.

Article 2

M. Frank Mordacq est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Picardie-Ardenne, en remplacement de M. Laurent de Jekhowsky.

Article 3

Mme Nadine Le Maner est nommée commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Orléans, en remplacement de M. Frank Mordacq.

Article 4

M. Laurent de Jekhowsky est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne, en remplacement de M. Franck Lévêque.

Article 5

M. Laurent de Jekhowsky est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes, en remplacement de M. Franck Lévêque.

Article 6

M. Patrick Laitang est nommé commissaire du Gouvernement près le comité départemental de l'ordre des experts-comptables de Guyane, en remplacement de M. Jean-Paul Catanese.

Article 7

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre de l'économie et des finances
et par délégation :

*La sous-directrice des professionnels
et de l'action en recouvrement,*

VÉRONIQUE RIGAL

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision fixant la rémunération du directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de M. Sylvain Brillet en qualité de directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à compter du 2 mai 2019,

Décident:

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de M. Sylvain Brillet, directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, est fixée à compter de la date d'effet de sa nomination dans les conditions ci-après définies :

- une part fixe, à caractère fonctionnel, de 108 000 €;
- une part variable sur objectifs, d'un montant maximal de 25 % de la part fonctionnelle, soit 27 000 € en année pleine.

Article 2

Le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 juillet 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision fixant la rémunération de la directrice générale du Centre national de la danse

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu le décret du 11 juin 2019 portant nomination de Mme Catherine TSEKENIS en qualité de directrice générale du Centre national de la danse à compter du 1^{er} juillet 2019,

Décident:

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de Mme Catherine TSEKENIS, directrice générale du Centre national de la danse, est fixée à compter de la date d'effet de sa nomination dans les conditions ci-après définies:

- une part fonctionnelle de 90 000 €;
- un complément personnel de 8 000 €;
- une part variable sur objectifs d'un montant maximal de 25 % de la part fonctionnelle, soit 22 500 € en année pleine.

Article 2

La directrice générale du Centre national de la danse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 24 juillet 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Adjoint au chef de l'UCAT » au sein du secrétariat général – Unité coordination des activités transversales.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 MONTROUGE Cedex.

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Responsable de la programmation des travaux » au sein du secrétariat général - Département des affaires financières et programmation des travaux et des moyens.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge cedex

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Chef du service territorial de Guadeloupe » au sein de la direction interrégionale Antilles-Guyane.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge cedex

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Adjoint au chef du CSRH, responsable de la paye » au sein du centre statistique de Metz.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge cedex

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Responsable du pôle enquêtes nationales auprès des ménages » au sein de la direction régionale du Grand Est.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge cedex

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Chef de la cellule pilotage et administration des ressources » au sein du centre statistique de Metz.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 MONTROUGE Cedex.

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Adjoint au chef du service études et diffusion » au sein de la direction régionale de Bretagne.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge cedex

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Responsable du pôle Base permanente des équipements » au sein de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge cedex

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Responsable de l'équipe pédagogique et des investissements pédagogiques du CEFIL » au sein du secrétariat général – Département des ressources humaines.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 MONTROUGE Cedex.

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Responsable de la section méthodes de sondages d'entreprises » au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge cedex

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Chef du service administration des ressources » au sein de la direction Centre-Val de Loire.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge Cedex.

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Avis de vacance d'emploi d'un chef de mission à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application du décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, un emploi de « Adjoint au chef de la division Formation-Concours » au sein du secrétariat général – Département des ressources humaines.

Peuvent faire acte de candidature des attachés statisticiens principaux de l'INSEE justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans en qualité d'attaché statisticien principal, les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées au plus tard 30 jours après la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers au chef du département des ressources humaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques, timbre C960, 88, avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge Cedex.

Direction des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 23 juillet 2019 portant nomination de rapporteur auprès du comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Le président,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article D2197-18,
Vu l'accord de l'intéressé,

Décide :

Article 1^{er}

Est nommé rapporteur auprès du comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics :

M. LAROCHE de ROUSSANE (Jean-Pierre), commissaire général hors classe (2^e section) du corps des commissaires des armées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 juillet 2019.

FRANÇOISE DUCAROUGE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 7 août 2019 portant désignation de la responsable de la mission « Santé » du Contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au Contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2009 portant création de la mission « Santé » du service du contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination de Mme Sophie GALEY-LERUSTE dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du Contrôle général économique et financier,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Mme Sophie GALEY-LERUSTE, cheffe de mission de contrôle général économique et financier, est désignée pour diriger la mission « Santé » du Contrôle général économique et financier, à compter du 22 août 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 7 août 2019.

*Le ministre de l'économie et des finances
et le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du contrôle général économique et financier,
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE*

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 août 2019 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88-I ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au Contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2017 portant nomination, notamment, de M. Philippe SAUVAGE dans le grade de contrôleur général de 1^{re} classe ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Sur la proposition de la cheffe du Contrôle général économique et financier et de la directrice du budget,

Arrêtent:

Article 1^{er}

M. Philippe SAUVAGE, contrôleur général de 1^{re} classe, est affecté auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, en qualité de chef du département de contrôle budgétaire, à compter du 4 septembre 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 8 août 2019.

*Le ministre de l'économie et des finances
et le ministre de l'action et des comptes publics,*
Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du contrôle général économique et financier,
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 23 mai 2019 fixant la liste d'admission des élèves des écoles normales supérieures au concours d'ingénieurs élèves des mines - Année 2019

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009 fixant les modalités de recrutement des élèves des écoles normales supérieures en qualité d'ingénieur-élève des mines ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves des écoles normales supérieures ;

Vu la liste établie le 17 mai 2019 par le président du jury,

Arrête :

Article 1^{er}

Les élèves des écoles normales supérieures dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'ingénieurs-élèves des mines (année 2019) :

Liste principale

1. M. Jean ALAUX-LORAIN.
2. M. Jules PONDARD.

Article 2

Le chef du service du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 mai 2019.

*L'ingénieur en chef des mines, adjointe au chef
du service du conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*

CATHERINE LAGNEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste d'admission au concours externe d'ingénieurs des mines - Année 2019

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant les modalités d'organisation du concours externe pour l'accès au corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours externe pour le recrutement d'un ingénieur des mines ;

Vu la liste établie le 24 mai 2019 par le président du jury,

Arrête :

Article 1^{er}

Est déclaré admis au concours externe d'ingénieur des mines (année 2019) :

Liste principale

M. Adrien FACON.

Liste complémentaire

Mme Claire LUCAS.

Article 2

Le chef du service du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 29 mai 2019.

*L'ingénieur des mines, adjoint au chef
de service du conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*

PIERRE-ÉTIENNE GIRARDOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 26 juin 2019 fixant la liste d'admission au concours d'ingénieur-élève des mines ouvert aux élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech - Année 2019

Le ministre de l'économie et des finances

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 fixant les modalités de recrutement des élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris et des élèves de Télécom ParisTech en qualité d'ingénieur-élève des mines;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech;

Vu la liste établie le 26 juin 2019 par le président du jury,

Arrête:

Article 1^{er}

Les élèves de Mines ParisTech et Télécom ParisTech dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'ingénieur-élève des mines (année 2019):

Liste principale

1. Mme Marie ABADIE.
2. M. Godefroy GALAS.

Liste complémentaire

3. M. Jean-Baptiste GUILLAUMIN.
4. -

Article 2

Le chef du service du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 26 juin 2019.

Le président du jury,
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 5 juillet 2019 fixant la liste d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au corps des mines - Année 2019

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès des ingénieurs de l'industrie et des mines au corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant ouverture pour l'année 2019 d'un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs des mines ;

Vu la liste établie le 5 juillet 2019 par le président du jury,

Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée admise à l'examen professionnel pour l'accès au corps des mines (année 2019) :

Liste principale

Mme Anne-Cécile SIGWALT.

Liste complémentaire

M. Willy BREDA.

Article 2

Le chef du service du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 5 juillet 2019.

Le président du jury,
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34 à D. 612-36, D. 613-3, D. 642-1 et R. 613-32 à R. 613-37;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu l'arrêté du 19 février 2016 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu l'avis du jury réuni au titre de la validation des acquis de l'expérience en sa séance du 17 juin 2019 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué au titre de la validation des acquis de l'expérience à M. Esperou (Damien).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 1^{er} juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation,
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Douai**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642.1, D.612-34 à D.612-36, D.613-3 et D.6421;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 56;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant les liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre en charges des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances des 29 mars et 8 novembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est attribué aux élèves de formation continue diplômante désignés ci-après, par ordre alphabétique au titre de la promotion 2018:

M. Aadadouch (El Mehdi).
M. Aït Ali Ydir (Saïd).
M. Ait El Cadi (Rachid).
M. Alaoui Tahiri (Rachid).
Mme Boukhlof (Latifa).
M. Charpentier (Cyril).
M. Lakriti (Achraf).
M. Mahraz (Issmail).
M. Mairouche (Mustapha).
M. Miakakorila (Hermann Declairc).
M. Michel (Jean-François).
Mme Nsiri (Nadia).
M. Ouhaddou (Abdelaziz).
M. Ousmanou (Laouane).
Mme Rhoufar (Dounia).
M. Rochdi (Mounir).
M. Yousfi (Dehbani).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :*
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Douai**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642.1, D.612-34 à D.612-36, D.613-3 et D.6421;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 56;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant les liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre en charges des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances des 1^{er} mars, 20 mars, 29 mars, 15 juin, 13 juillet, 31 août, 7 septembre, 25 septembre, 8 novembre et 20 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est attribué aux élèves de formation initiale désignés ci-après, par ordre alphabétique au titre de la promotion 2018 :

M. Aboujaafar (Ayoub).
M. Akmansoy (Olivier).
M. Allix (Barthélémy).
Mme Araujo Toledo (Natalia).
Mme Ascouët (Pauline).
M. Barateau (Jules).
M. Bassiraly (Isaac).
M. Baumann (Vincent).
M. Bayle (Paul).
Mme Beliard (Fiona).
Mme Ben Daamer (Dalal).
Mme Bérard (Juliette).
Mme Bertin (Camille).
Mme Biard (Mathilde).
Mme Bihane (Yamina).
Mme Billard (Capucine).
M. Bonin (Axel).
M. Bonjour (Maël).
M. Bouassa (Abdeladime).
Mme Bouayad (Ghizlane).
M. Boudet (Julien).
Mme Boughattas (Maëlle).

Mme Boulangée (Julie).
M. Bourel (Louis).
Mme Bouthillon (Eve).
M. Boutteville (Pierre).
Mme Brémaud (Maïna).
Mme Brient (Maïna).
Mme Broquet (Marie).
Mme Brovelli (Marjorie).
Mme Bruneau (Daphné).
M. Bures (Maël).
M. Cantaluppi (Thibaut).
M. Chapron (Tanguy).
M. Charlet (Antoine).
M. Charriou (Mahé).
M. Chbab (Ismail).
M. Chehab (Salim).
Mme Chen (Yiwen).
Mme Chevassu (Zoé).
M. Cocherie (Jean-Eudes).
M. Codaccioni (Alexandre).
Mme Cohen-Aknine (Chloé).
M. Colbus (Killian).
M. Coley (Mathieu).
M. Courier De Méré (Paul).
M. Dang (Dinh Kien).
M. Danjou (Guillaume).
M. De Coster (Yann).
M. De Lestang De Ringère (Louis-Jean).
Mme Decaen (Marie).
M. Decroix (Baptiste).
M. Delahaye (Mathias).
M. Delaigle (Pierre-Antoine).
M. Delauney (Nicolas).
Mme Delory (Valentine).
M. Desage (Etienne).
Mme D'hondt (Mélody).
M. Dinh (The Anh).
M. Do (Tuan Minh).
M. Domain (Alexandre).
M. Du Puy De Goyne (Thibault).
M. Dufaure De Lajarte (Victor).
Mme Dufis (Léane).
Mme Dufour (Mathilde).
M. Durouchoux (Timothée).
M. Eber (Jacques).
Mme El Ahmar (Ahlam).
M. El Jaouhari (Achraf).
M. Elamrani-Elhanchi (Ali).
Mme Faham (Safae).
Mme Falh (Justine).

M. Fantino (Bastien).
Mme Faugier (Loreline).
Mme Feramus (Mio).
Mme Fonseca Resende (Vanessa).
Mme Fournier (Océane).
M. Gadenne (Julien).
M. Gaire (Adrien).
Mme Garcia (Marie).
Mme Gaudry (Anne-Claire).
M. Gauthier (Cyril).
M. Gautier (Thomas).
M. Gendreau (Romain).
M. Georges (Morgan).
Mme Gilbert (Anne-lise).
Mme Gmati (Neïla).
M. Gourain (Louis).
M. Grandgeorge (Valentin).
M. Grillot (Clément).
M. Grulet (Jordan).
M. Guarino (Elio).
Mme Guo (Jin).
M. Ha (Manh Toan).
Mme Hadjoudj (Fatima-Zahra).
Mme Hagège (Laura).
M. Hajjam (Ismail).
M. Handjani (Adrien).
M. Hanoune (Yassir).
M. Hauteclouque-Raysz (Jean-Baptiste).
M. Hermon (Etienne).
M. Hossie (Miguel).
M. Huang (Jingguo).
Mme Huot-Marchand (Célia).
Mme Hureau (Camille).
M. Jbara (Zakaria).
M. Jeannotte (Arthur).
M. Jégoux (Lucien).
M. Joly (Mathieu).
M. Kabbadj (Ali).
M. Kelly (Sada Moussa).
M. Koenig (Lucas).
M. La Salmonie (Thomas).
Mme Lacroix (Claire).
M. Laillé (Adrien).
M. Lainé (Matthew).
M. Lallier (Yohann).
M. Le Goff (François).
M. Legeard (Kevin).
M. Leveau (Maxime).
M. Lin (Chen).
Mme Loureau (Jeanne).

M. Lurand (Martin).
M. Luzeaux (Yvain).
M. Maillet (Lucas).
M. Maistre (Fabien).
M. Mâle (Nicolas).
Mme Marinho (Andrea).
Mme Markowicz (Rebecca).
M. Marmoret (Axel).
M. Meny (Julien).
M. Monegier Du Sorbier (Benoît).
Mme Monin (Alice).
M. Moreno (Thomas).
M. Muller (Jean).
Mme N'doye (Laetitia).
M. Nguyen (Tuan Cuong).
M. Nguyen (Ngoc Hung Viet).
M. Nimeskern (Sébastien).
Mme Njeudeu Touassom (Donna Antonia).
M. Ollivier (Lucas).
M. Oury (Thibault).
M. Pacheco (Thibault).
M. Pan (Yu).
Mme Papillon (Sarah).
M. Parichout (Clément).
Mme Pavaille (Sarah).
M. Pawlak (Richard).
M. Pellet-Schiffrine (Paul).
M. Pierrat (Guillaume).
M. Pierre (Lucas).
Mme Pillon (Cyrielle).
Mme Popieul (Laura).
M. Poulain (Thibaut).
Mme Prieur (Audrey).
M. Pruvost (Adrien).
M. Pucel -- Bastié (Simon).
Mme Rabetokotany (Andoniaina).
M. Rakotoalivony (Alexandre).
M. Ramos (Jimmy).
Mme Ravier (Amélie).
M. Rivierre (Thibault).
M. Rodriguez (Aymeric).
M. Rodriguez (Pantoja Bryan David).
M. Romao (Lucas).
M. Ropéro (Maximilien).
Mme Rosenthal (Daphné).
M. Roumier (Alexandre).
M. Saboulard (Thomas).
M. Salyeres (Nathan).
Mme Satti (Cloé).
M. Schlachter (Antoine).

Mme Sion (Nolwenn).
M. Soave (Clément).
M. Soron (Geoffrey).
M. Studler (Léo).
M. Tcheng (Julien).
M. Tchinda Toulepi (Fabrice).
Mme Teyssendier De La Serve (Mathilde).
M. Tintillier (Thomas).
M. To (Viet Thiem).
Mme Trang (Catherine).
Mme Valentis (Marie-Anna).
M. Vannier Brochen (Martin).
Mme Vaubourg (Inès).
M. Venini (Clément).
M. Verhamme (Julien).
M. Verré (Ronan).
M. Vrinat (Maxime).
M. Vuillard (Jules).
M. Wang (Lepeng).
M. Warzée (Rémi).
M. Xu (Wei).
M. Ye (Feng).
M. Yin (Yifan).
M. Zhang (Zheyu).
Mme Zhu (Tianyi).
M. Zouar (Yassine).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34 à D. 612-36, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances des 29 mars, 15 juin, 13 juillet et 08 novembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai,

Arrête :

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille est attribué aux élèves de formation continue diplômante désignés ci-après, par ordre alphabétique, au titre de la promotion 2018 :

M. Delhayé (Fabien).
M. Elkihel (Nabil).
M. Grull (Stéphane).
M. Heloir (Antoine).
M. Lamari (Mohammed)
M. Lassale (Quentin).
Mme Lestal (Keltoum).
M. Lonjarret (Thomas).
M. Nimi-Madingou (Maxwell).
M. Pisson (Sébastien).
M. Radon (Steve).
M. Vignal (Sébastien).
M. Vanlier (Vincent).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34 à D. 612-36, D. 613-3 et D. 642-1;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 24 juin 2019 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves de formation initiale sortis de l'école en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique:

Au titre de 2018

M. Barré (Pierre-Alexandre).

M. Bidaut (Benjamin).

M. Dami (Marouane).

Mme Fabre (Maïwenn).

Mme Felder (Thelma).

Mme Gand (Pauline).

M. Gibert (Guillaume).

M. Jiotsa Chouna Tsague (Jospin).

M. Laroche (Alexandre).

M. Le Pennuisic (Gabriel).

M. Linard (Sami).

M. Simon (Nicolas).

M. Valiev (Naïl).

M. Versavel (Arthur).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité plasturgie et composites, en partenariat avec l'ISPA

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642.1, D.612-34 à D.612-36, D.613-3 et D.6421;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'institut Mines-Télécom, notamment son article 56;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant les liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre en charges des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu l'avis du jury réuni au titre de la validation des acquis de l'expérience en sa séance du 20 décembre 2018;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances du 8 novembre et 20 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité plasturgie et composites, en partenariat avec l'institut supérieur de plasturgie d'Alençon (ISPA) est attribué aux élèves de formation par apprentissage désignés ci-après, par ordre alphabétique:

Au titre de la promotion année 2018

M. Agard (Romain).
M. Amrharhe (Ismail).
M. Archambault (Thomas).
M. Beyet (Arnaud).
M. Blanchard (Aymeric).
M. Bouchet (Benjamin).
Mme Cartron (Léa).
M. Chevallier (Mathieu).
M. Cottret (Gabriel).
M. Decolzy (Damien).
M. George (Mikaël).
M. Georgelin (Loli).
M. Geyer (Pierre).
M. Herpin (Alexandre).
M. Hubert (Allan).
M. Infante (Pierre).
M. Jancel (Quentin).
M. Kadiri (Jehane).

Mme Koudjou Fongang (Andréa Audrey).
Mme Larhantec (Marion).
M. Ledanois (Pierre).
Mme Mahihenni (Hamida).
Mme Michel (Caroline).
M. Nord (Christophe).
M. Parsoud (Sébastien).
M. Pelletier (Nicolas).
M. Pietraru (Robin).
M. Pinson (Florian).
Mme Piskorski (Angèle).
M. Raphael (Dariat).
Mme Safi (Sofia).
M. Salvador (Quentin).
Mme Sevaux (Anne).
M. Sidi Mari (Mahamoud).
Mme Sylla (Sya).
Mme Vial (Ophelia).
M. Weber (Gaétan).
M. Wenzel (Oskar).
M. Zebaze Kamga (Lenz Jefferson).

Au titre de la promotion année 2018 par la voie de la V.A.E.

M. Fortin (Olivier).

Au titre de la promotion année 2017

M. Flocher (Loïc).
M. Larhantec (Florian).
M. Le Hénanf (Corentin).
M. Lys (Adrien).
M. Roussel (Yann).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité plasturgie et composites, en partenariat avec l'ISPA, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productive, en partenariat avec l'IPHC

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642.1, D.612-34 à D.612-36, D.613-3 et D.6421;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'institut Mines-Télécom, notamment son article 56;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant les liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre en charges des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances des 8 novembre et 20 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productive, en partenariat avec l'institut polytechnique du Hainaut-Cambrésis (IPHC) est attribué aux élèves de formation par apprentissage désignés ci-après, par ordre alphabétique:

Au titre de la promotion année 2018

M. Bastide (Laurent).
M. Belkhelouat (Tanguy).
Mme Benabbou (Dounia).
M. Boulid (Jamal).
M. Carpel (Edson).
M. Comba (Mathieu).
M. Crepy (Maxime).
M. Delcroix (Henri).
Mme Demaret (Amandine).
M. Dewambrechies (Valentin).
M. Djema (Chaffik).
M. Flipo (Thomas).
M. Grave (Quentin).
M. Grelaud (Valentin).
M. Guillaume Mainguin (Thomas).
M. Hacot (Léonard).
M. Huge (Alexandre).
M. Lelpo (Lorenzo).
M. Legrain (Julien).
M. Lonquety (Gauthier).
M. Loyer (Dimitri).

M. Ludwig (Pierre).
M. Mahi (Riad).
M. Nicolas (Pierre-Louis).
M. Peage (Paul).
M. Placart (Antoine).
Mme Schmitt (Lena).
M. Sergent (Rémy).
M. Swiech (Maxime).
Mme Thirion (Phoebe).
M. Touba (Ali).
M. Vere (Cyril).

Au titre de la promotion année 2017

M. Ledain (Greg).

Au titre de la promotion année 2016

M. Contal (Rodolphe).
M. Degrave (Nicolas).
M. Guillaume (Romain).
M. Lhotellery (Cédric).
M. Tailly (Adrien).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'IPHC, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34 à D. 612-36, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômés des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances des 13 juillet, 8 novembre, 20 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai,

Arrête :

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille est attribué aux élèves de formation par apprentissage désignés ci-après, par ordre alphabétique, au titre de la promotion 2018 :

M. Ancel (Félix).
M. Anézo (Valentin).
M. Bemowski (Nicolas).
Mme Bouayad (Inès).
Mme Bouchacourt (Blandine).
M. Buttez (Antoine).
M. Cadot (Alan).
Mme Cas (Tiphany).
M. Chalet (Maël).
M. Chirez (Alexandre).
M. Clouet (Benjamin).
M. Crosnier (Florian).
M. Debrue (Antoine).
Mme Delhors (Laura).
M. Denizet (Sylvain).
M. Ducoulombier (Simon).
M. Duffy (Simon).
M. Duris (Loïc).
M. El Yagoubi (Ayoub).
M. Falippou (Martin).
M. Fournier (Paul).
M. Fovet (Louis).
M. Garret (Baptistin).

M. Genest (Valentin).
M. Gobert-Waterlot (Aloïs).
M. Grenet (Alexandre).
M. Guilbert (Benjamin).
M. Indrakumar (Kenny).
Mme Jacquot (Mathilde).
M. Kane (Seydou).
M. Landeau (Tommy).
M. Le Dizès (Aymeric).
M. Mahjor (Wanis).
M. Mariau (Yohann).
M. Noléo (Jean-Marc).
M. Pellet (Juan).
M. Pernon (Antoine).
M. Pissonnier (Romain).
M. Pitois (Thomas).
M. Quénéa (Samuel).
M. Ripaud (Boris).
M. Salvo (Adrien).
M. Sardouk (Ayoub).
M. Sauvage (Guillaume).
M. Sékouri (Sébastien).
M. Tabeling (Yonni).
M. Vannercq (Valentin).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34 à D. 612-36, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômés des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances des 29 mars, 15 juin, 13 juillet, 08 novembre, 20 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai,

Arrête :

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille est attribué aux élèves de formation initiale désignés ci-après, par ordre alphabétique, au titre de la promotion 2018 :

Mme Adlouni (Selma).
Mme Albert-Léandri (Anne-Sophie).
M. Almoukhallalati (Mahmoud).
Mme Amegee (Nadège).
M. Andriantsalama (Andy).
M. Badri Ali (Ismael).
M. Baelen (Guillaume).
M. Ballier (Thibault).
M. Barois (Gonzague).
Mme Belabbes (Meryem).
M. Belacel (Germain).
M. Benazzouza (Mehdi).
M. Benjelloun El Fassi (Ali).
M. Bevillard (Eloi).
M. Blondin (Thibaud).
Mme Bocoum-Soumaré (Sirandou).
M. Boulay (Florian).
M. Bouraoui (Mohamed Wadii).
M. Boussu (Rémi).
M. Boutahiri (Sofiane).
Mme Busin (Pauline).
M. Cartegnie (Thibaud).

M. Chahboun (Ali).
Mme Cheng (Junyao).
M. Cherifi (Nassim).
M. Chhean (Nick).
M. Coïc (William).
M. Conroux (Thomas).
M. Coulon (Valentin).
M. Cuvelier (Julien).
M. Daher (Raphaël).
M. Debert (Maxence).
M. Declerck (Jessy).
M. Declerck (Pierrick).
M. Delangle (Flavien).
M. Derouin (Guillaume).
M. Desgaches (Quentin).
M. Dewaele (Étienne).
M. El Alaoui Talibi (Ahmed).
Mme El Fene (Maryam).
M. El Haddaji (Mouad).
M. Faraj (Anass).
Mme Flajollet (Justine).
M. Frey (Charles).
M. Gerondeau (Baptiste).
M. Gosset (Thomas).
M. Gouja (Alaa Eddine).
M. Grésillion (Guillaume).
M. Gueguen (Anthony).
M. Güler (Alperen Ahmet).
M. Haddad (Amir).
M. Hafoud (Soufiane).
M. Hoyer (Sami).
M. Huck (Pierre).
M. Jubault (Amaury).
Mme Kabous (Clara).
M. Laasmi (Walid).
M. Lamey (Rémy).
M. Lamoine (Edouard).
M. Le Guennec (Julien).
Mme Lemsarbas (Nadine).
M. Lin (Kun).
M. Louchart (Arthur).
Mme Maidame (Meryem).
M. Marteau (Mathieu).
Mme Martelle (Camille).
M. Maupin (Valentin).
Mme Moujtahid (Chama).
M. Noualdy (Mehdi).
M. Pascal (Antoine).
Mme Payet (Marie).
M. Pillet (Léo).

Mme Ratsiranto (Koloina).
M. Richard (Guillaume).
M. Richet (Dany).
M. Ringot (Clément).
M. Salingue (Joffrey).
M. Sedjar (Mahmoud).
M. Seurre (Maxime).
M. Sifi (Anis).
M. Skhiri (Mehdi).
M. Solard (Quentin).
M. Tahiri (Mohamed).
Mme Taj (Sara).
M. Titeca (Steeve).
M. Torres (Quentin).
M. Tu (Jingchong).
M. Vallerand (Antoine).
M. Vezielier (Quentin).
M. Vittot (Guillaume).
Mme Wang (Yifan).
M. Xu (Bian).
M. Zerouali (Mohamed-Mehdi).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34 à D. 612-36, D. 613-3 et D. 642-1;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu l'arrêté du 19 février 2016 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 24 juin 2019 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué à l'élève de formation initiale sorti de l'école en 2019, désigné ci-après:

Au titre de 2019

M. Carle (Quentin).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

Arrêté du 30 juillet 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34 à D. 612-36, D. 613-3 et D. 642-1;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 24 juin 2019 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves de formation initiale sortis de l'école en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Au titre de 2017

M. He (Jie).

Mme Jiang (Xiaoyun).

Mme Lai (Mengqi).

Mme Ruan (Xinyi).

Mme Shepetkovskaia (Anfisa).

Mme Zhao (Xuan).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 2 juillet 2019 portant désignation d'un représentant de l'État
au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 7-1°(a),

Décide:

Article 1^{er}

Est désigné membre du conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom, en qualité de représentant de l'État:

Au titre des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques

M. POSTEL-VINAY (Grégoire), chef de la mission stratégie et études économiques à la direction générale des entreprises, en remplacement de Mme DEBÉRNARDI (Linda).

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 2 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président du conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
LUC ROUSSEAU

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'action et des comptes publics

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

